

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 23					
PAR RICHARD PÉRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	TEMP.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	12 laud.		27 pou.		
du mat.	dessus	66 deg.	4 lig.		
	de 0.				
Midi....	d.-nu-	00 deg.	pou.	Sud.	
	dessus		lig.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midiv.	Couch.	Phases.	Age.	
0 h.	0 h.	0 h.	Premier quart.	13	
m.	m.27	m.			

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 23 septembre 1839.

CONSEIL MUNICIPAL DE LYON.

Séance du 18 septembre.

Présidence de M. C. Martin, maire.

Présents : MM. Bergier, Durand, Pons, Dubost, Reyre, Mal-mazet, Bruyas, Seriziat, Bodin, Menoux, Seriziat-Carrichon, Nepple, Quantin, Guérin-Philippon, Mermet, Rambaud, Martin (P. P.), Tissot, Coulet, Donet, Guerre, Barrillon.

La séance est ouverte à six heures.

Le procès-verbal de la séance du 12 septembre est lu et adopté. M. le maire lit un rapport proposant de créer des latrines publiques près du marché neuf de la Martinière. Cet établissement est évidemment utile; un devis prévisionnel, dressé par l'architecte de la ville, évalue la dépense à 2,500 fr.

M. le maire demande que le conseil, approuvant ce projet, ouvre au budget de 1840 un crédit de pareille somme afin de pourvoir à l'exécution.

M. Barrillon fait remarquer que le rapport ne dit pas si l'établissement projeté sera gratuit. Il est important que cette gratuité soit assurée, car la population ouvrière, principalement appelée à profiter de la création dont il s'agit, n'aura peut-être ni la possibilité ni le vouloir de supporter une rétribution qui, souvent répétée, peut devenir onéreuse.

M. le maire répond que l'administration prendra en considération l'observation qui vient d'être présentée.

Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées. M. le maire lit un rapport présentant à la sanction du conseil divers baux consentis au nom de la ville :

- 1° Pour la prise à bail, moyennant le prix annuel de 700 fr., d'un appartement de six pièces, sis au premier étage de la maison Pétre, rue d'Auvergne, et destiné au logement gratuit du commissaire de police de l'arrondissement du quartier Perrache ;
- 2° Pour prise à bail, moyennant le prix annuel de 750 fr., d'un appartement de cinq pièces, sis au deuxième étage de la maison Berne, rue Belle-Cordière, et destiné au logement gratuit du commissaire de police de l'arrondissement de l'Hôtel-Dieu ;
- 3° Pour don à bail à M. Pelin d'une parcelle des terrains communaux de Perrache.

Ces baux sont successivement approuvés par le conseil. M. le maire lit un rapport présentant à l'approbation du conseil le compte final pour 1838 et le budget supplémentaire pour 1839 de chacune des six comptabilités particulières ci-après, dépendant de la caisse municipale.

- 1° Caisse de retraite des employés de l'octroi ;
- 2° — — — — — de la mairie ;
- 3° Institution de la Martinière ;
- 4° Libération des prisonniers pour dettes ;
- 5° Fondation Grogniard ;
- 6° Institution des jeunes orphelins.

A propos du budget supplémentaire relatif à la fondation Grogniard, M. le maire annonce que, pour satisfaire en 1839 à l'obligation annuelle imposée par cette fondation, l'administration municipale a commandé à M. de Ruolz le buste en marbre du maréchal Suchet.

Sur la proposition de M. le maire, le conseil renvoie les douze budgets dont il s'agit à l'examen de la commission des finances. M. le maire rappelle au conseil qu'une commission avait été saisie d'une proposition présentée par l'administration pour une allocation de 3,000 fr. à chacun des exercices de 1839 et 1840 en faveur de l'école de médecine de la ville de Lyon. La commission avait chargé M. Chinard de présenter un rapport sur cette affaire ; mais cet honorable membre est absent pour quelque temps, et comme il importe pour la confection du budget prévisionnel de 1840 qu'une décision soit prise, le conseil jugera peut-être convenable de s'en occuper immédiatement.

L'administration avait pensé d'abord devoir proposer l'allocation dont il s'agit pour 1839 et pour 1840 ; mais, comme l'année scolaire de 1839 est finie, il est seulement utile de pourvoir à l'indemnité proposée pour l'année qui va s'ouvrir. Si le conseil partage cette opinion, la discussion ne porterait plus que sur l'allocation à concéder pour 1840.

M. le maire demande si le conseil veut délibérer de suite sur cette affaire.

Plusieurs membres demandent le renvoi à la prochaine séance. MM. Pons, Seriziat, Menoux et M. le maire prennent successivement la parole.

Le renvoi est prononcé. L'ordre du jour appelle l'ouverture de la discussion sur la transaction conclue par M. le maire avec la compagnie du chemin de fer.

M. Seriziat vient combattre le projet de transaction soumis à la sanction du conseil. C'est une tâche difficile sans doute que de lutter contre l'éloquent rapport qui a été lu à la dernière séance du conseil ; mais on sent doubler ses forces alors qu'on appuie une conviction absolue, basée sur un examen réfléchi et sur une étude approfondie.

La considération importante saisit dès la première inspection de cette affaire ; considération morale digne de la plus grande attention, puisqu'elle se rattache au respect religieux que méritent les droits acquis.

Le traité conclu en 1827 avec M. Seguin avait assuré une grande prospérité à la presqu'île Perrache ; depuis lors beaucoup de ventes furent passées par la ville à des particuliers qui, traités sans doute par la notoriété publique des clauses que comportait ce traité, furent déterminés à acheter par l'espoir de participer aux avantages que l'exécution de ces clauses devait produire. Et cependant quelle cruelle déception vient frapper ces acquéreurs, privés déjà depuis si long-temps des avantages qu'ils espéraient ! La ville échange contre une indemnité de cent mille francs les obligations contractées par M. Seguin, et cette somme, destinée à entrer dans la caisse communale, est distraite, au moins en majeure partie, de la transaction spéciale exceptionnellement profitable au quartier Perrache, que lui assignait son origine.

Les acquéreurs des terrains communaux de la presqu'île voient donc ainsi leur espoir trompé, et la ville, si sévère à réquerir de blé dirigés sur Paris ; cet effort n'était pas produit par le sentiment des besoins actuels, mais bien par une prévision alar-

empresée et facile à transiger avec la compagnie du chemin de fer sur des clauses dont l'observation est une question vitale pour le quartier Perrache. Ne pourrait-on pas craindre de voir incriminer cette conduite nouvelle, si différente des antécédents ? Certes il ne peut venir à l'idée de personne que l'administration municipale ait voulu s'exposer à de justes reproches, mais il n'en serait pas moins fâcheux qu'on pût lui en adresser. Cette considération mérite toute l'attention du conseil.

Il faut aborder maintenant la question d'une manière plus directe. Le moyen principal présenté par le rapport repose sur l'impossibilité matérielle où s'est trouvée la compagnie de créer et d'animer successivement quatorze établissements industriels.

« L'industrie, dit le rapport, ne subit aucune volonté étrangère ; elle existe d'elle-même et sous certaines conditions de libre arbitre et de convenances précises. Personne, d'ailleurs, ne peut être forcé à agir personnellement contre sa volonté propre ; si une volonté rebelle refuse de remplir des engagements, une juste indemnité vient compenser le dommage causé. Ces principes sont applicables à l'affaire dont le conseil s'occupe, et la transaction consentie par M. le maire stipule une indemnité tout-à-fait convenable. »

Mais cette interprétation donnée à la clause du traité de 1827 est loin d'être exacte, et l'application de principes que l'on veut faire est inopportune. Il faut distinguer entre l'exécution personnelle et l'exécution possible par des tiers ; si la première ne peut être obligatoirement imposée, l'autre n'échappe pas à cette possibilité, et c'est précisément dans ce dernier cas que se trouve la compagnie du chemin de fer.

Le contrat explique en effet que la compagnie devra édifier non-seulement des établissements industriels tels qu'aciérie, fonderie, hauts-fourneaux, usine à gaz, atelier de machines, mais encore des magasins, comptoirs, entrepôts, maisons d'habitation, etc. etc. Ainsi, l'intention de la clause est expliquée d'une manière précise, et de telle sorte que, si, par cas imprévu, les établissements industriels devenaient impossibles, la compagnie devrait construire des magasins, des entrepôts, et enfin des maisons d'habitation. Cette définition des obligations imposées à la compagnie tranche toute difficulté. Il devient évident qu'au besoin elle devra remplacer les établissements promis par des maisons d'habitation et des magasins ; telle est la dernière limite des conditions qui l'engagent.

Si donc la ville était forcée de céder à l'impossibilité où se trouverait la compagnie de créer des établissements industriels, elle pourrait exiger au moins la construction de maisons d'habitation, car cette exécution est parfaitement possible.

Le contrat se trouve ainsi expliqué de lui-même d'une manière claire et précise. Il ne s'agit plus pour la ville que d'en exiger la stricte observation.

Les explications qui précèdent devraient suffire pour décider la conviction ; mais cependant, si quelque hésitation subsistait encore, des considérations d'un autre ordre viendraient la détruire.

L'indemnité offerte par la compagnie à la ville doit compenser l'avantage que cette dernière pouvait espérer de l'exécution des contrats. Il faut examiner si cette compensation est rationnellement établie.

Si l'on prétend que la compagnie ne peut être forcée à créer les établissements industriels, il faut accorder au moins qu'elle devra construire des maisons d'habitation. Voici quelques aperçus sur les résultats que l'exécution de cette condition produirait en faveur de la ville. Dix-neuf maisons seraient édifiées ; si l'on suppose seulement vingt habitants dans chaque maison, on a une population totale de 380 personnes formant le noyau d'une cité naissante et devenant une cause d'accroissement progressif par la valeur vénale des terrains de Perrache.

Quel avantage alors pour la ville qui possède pour quatre à cinq millions de francs de terrains dans la presqu'île ! Quelques centimes de plus-value par mètre carré acquis à cette masse immobilière constitueraient un profit infiniment plus considérable que la modique indemnité de cent mille francs trop facilement acceptée par la transaction.

Mais si la transaction est approuvée, quel dommage vont éprouver la ville et les propriétaires de Perrache ! La compagnie du chemin de fer, devenue libre de disposer d'une masse considérable de terrains acquis à vil prix, pourra faire aux autres vendeurs une concurrence d'autant plus dangereuse que, dans son empressement à réaliser ses bénéfices, elle pourra se montrer de plus facile composition. Ainsi, au moment même où la ville, embarrassée des exigences de sa dette, aurait besoin de vendre à des prix élevés une portion de ses propriétés de la presqu'île, une dépréciation ruineuse viendrait frapper ces propriétés, si même leur vente n'était pour quelque temps rendue impossible.

La compensation offerte à la ville est donc de beaucoup inférieure aux concessions qu'on lui demande, au dommage qu'elle pourra éprouver ; cette compensation est encore dans une disproportion au moins aussi considérable avec les bénéfices que la transaction doit assurer à la compagnie du chemin de fer.

La transaction a pour résultat, en effet, de rendre à la disposition libre de la compagnie 72,500 mètres carrés de terrain. Réduite en pieds, cette surface donne à peu près 672,500 pieds carrés, et si l'on estime seulement à 50 c. la valeur du pied carré, évaluation infiniment au-dessous des prix qui peuvent s'obtenir en ce moment, on trouve un total de 336,250 fr.

Ainsi, la compagnie donnerait 100,000 fr. pour être autorisée à recevoir au moins 336,000 fr. Le seul énoncé de ces chiffres dispense de tout commentaire ; la transaction se trouve jugée par les conséquences inévitables qui en dérivent, et ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de la déclarer comme consacrant un pacte onéreux et désastreux même pour les intérêts de la cité.

M. Seriziat termine en déclarant qu'il votera contre l'approbation du traité.

(La suite à demain.)

NOUVEAUX TROUBLES A PROPOS DES GRAINS.

On nous écrit de la Ferté-Bernard, 18 septembre :

« Depuis plusieurs jours, la classe ouvrière voyait avec effroi le passage, dans notre ville, de nombreuses voitures chargées de blé dirigées sur Paris ; cet effort n'était pas produit par le sentiment des besoins actuels, mais bien par une prévision alar-

mante de l'avenir ; dans un pays où les récoltes ont été en grande partie détruites par la grêle, l'hiver apparaît sous des couleurs assombries par l'imagination populaire. Les esprits étaient donc préparés, quand, dans la matinée du samedi, le bruit se répandit que des voitures de blé avaient été arrêtées à Connerre, que les sacs avaient été descendus et leur contenu vendu sur la place, en présence et avec l'autorisation du préfet, malgré l'assistance d'un détachement de hussards.

« Cette nouvelle n'avait pas eu le temps de circuler par toute la ville, que déjà les femmes sortaient de leurs demeures, appelant à leur aide leurs maris et leurs enfants.

« Les bruits les plus absurdes étaient répandus ; on affamait le peuple, disait-on, pour nourrir les Anglais, ces ennemis éternels de la France, ou seulement pour le plaisir de l'affamer ; car tous ces blés, payés si chèrement par l'ouvrier, étaient jetés à la Seine à leur arrivée à Paris. Les têtes ainsi montées, le mouvement s'organise ; tout était prêt quand arrivent quatre voitures chargées de blé : prendre les chevaux par la bride, descendre la ville en triomphe, déposer les voitures à l'entrée de la halle, tout cela fut l'affaire d'un instant ; à peine même si les gendarmes eurent le temps de revenir de l'étonnement que leur causait tant de hardiesse. Deux autres voitures, arrêtées au faubourg Saint-Barthélemy, sont détachées et gardées sur la place par un détachement de l'armée insurrectionnelle.

« Informé de ce qui se passe, le maire se rend sur le théâtre des événements, accompagné de quelques conseillers municipaux, du commandant de la garde nationale et de la brigade de gendarmerie. Une force immense encombre la place. C'est en vain que le maire parle raison à cette multitude égarée ; sa voix n'est point écoutée. Quelques femmes, plus ardentes que les autres, s'élancent sur les voitures et font mine d'ouvrir les sacs pour en faire la distribution. Le maire s'attache à la plus intrépide, la fait descendre et dit qu'à ses risques et périls la propriété sera respectée ; la fermeté de son langage impose aux plus braves. Dans les groupes, le commandant de la garde nationale, aidé de quelques citoyens, cherche à calmer les furieux ; on répond à leurs avis paternels par des huras long-temps prolongés. Dans cette conjoncture, le maire ne savait que résoudre, lorsqu'à l'annonce de l'arrivée de nouvelles voitures, le cri de « Courons au bourg ! » se fait entendre. Aussitôt une partie de la bande se détache, l'autre reste pour la garde des sacs ; mais l'alerte était fautive, et tout le monde revint à la halle. La situation devenait de plus en plus grave ; l'autorité du maire allait fléchir, quand la pluie est venue le tirer d'embarras.

« Un calme apparent succède ; alors arrivent M. le préfet et M. le procureur du roi du Mans. Ces fonctionnaires se concertent avec M. le maire ; différentes mesures sont proposées, aucune n'est acceptée. Un gendarme vient annoncer qu'un rassemblement bien plus nombreux que ceux du milieu de la journée s'est formé sur la place Saint-Barthélemy ; M. le préfet vient haranguer les mutins : on l'écoute avec attention, mais ses paroles n'entraînent personne. Voyant ses efforts inutiles, M. le préfet se retire, et le peuple reste maître du terrain ; des voitures de roulage sont arrêtées, examinées, sondées, et reçoivent la permission de passer, attendu qu'elles ne contiennent pas de grains.

« Sur les trois heures après minuit, le détachement de Connerre se rend à La Ferté, fait atteler les deux voitures restées sur la place Saint-Barthélemy, les escorte jusqu'à la limite du département, et retourne à Connerre, sans que personne à La Ferté se soit aperçu de sa présence.

« A M. le préfet et à M. le procureur du roi du Mans, partis le matin, succèdent M. le sous-préfet et M. le procureur du roi de Marnes, arrivés dans la nuit. M. le sous-préfet contribue, pour sa part, à sauver le pays en faisant un déjeuner très-confortable et long-temps prolongé ; il quitta La Ferté juste assez tôt pour ne rencontrer personne à Marnes, emmenant avec lui les gendarmes qui l'avaient escorté, sans se soucier le moins du monde du besoin que M. le maire de La Ferté pourrait en avoir le lendemain, jour de marché.

« Nos craintes pour le jour du marché n'étaient pas sans fondement, comme vous allez le voir.

« Long-temps avant l'ouverture de la halle, les abords en étaient encombrés par une foule immense ; tout le monde avait pris part à la victoire, chacun voulait avoir sa part du butin. A midi, la halle est ouverte, les femmes, les enfants, les hommes s'y précipitent en masse ; le maire, accompagné de ses adjoints et des gendarmes, est monté sur une espèce d'estrade formée de planches rassemblées à la hâte. On procède à la vente des quatre voitures de blé ; le propriétaire l'a autorisée au prix de 5 fr. 50 cent. le boisseau, par procuration envoyée à M. le maire. Cette taxe de 5 fr. 50 cent. est mal accueillie ; on crie, on se presse ; le maire ne peut se faire entendre ; quelques personnes sont frappées.

« Mais le calme se rétablit un instant. Le maire dit que, puisqu'on ne veut payer le blé que 5 fr., il va être livré à ce prix, prenant sur lui d'indemniser de ses propres deniers le propriétaire qui n'a consenti la vente qu'au prix de 5 fr. 50 cent. L'adjoint dresse la liste des personnes qui veulent acheter, l'argent est reçu ; il n'y a plus qu'à procéder à la distribution, et cette journée, qui s'annonçait sous de tristes auspices, va se terminer avec calme. Les choses pourtant ne devaient pas se passer ainsi.

« Les femmes, deux surtout, de Connerre, et les gamins en avaient décidé autrement : « A quatre francs, s'écrie-t-on, c'est assez cher ! » Défense à tous de payer cinq francs. Le tumulte est alors à son comble, l'autorité du maire est méconnue ; c'est à lui qu'on en veut particulièrement, parce qu'il a dit que le prix de cinq francs serait maintenu et qu'il ne céderait pas à la violence. Celui-ci oppose une digne fermeté à toutes ces clammeurs et brave avec audace le danger dont il est menacé ; néanmoins les gendarmes craignent pour sa personne et l'entraînent, malgré lui, du milieu d'une foule menaçante jusqu'à sa demeure, où ses adjoints, désespérant de tenir tête à l'orage, viennent bientôt le rejoindre. Maitres du champ de bataille, les insurgés ne savent plus que faire de leur victoire ; les esprits se calment peu à peu.

« On se rend chez l'un des adjoints, on le prie de revenir à la halle procéder à la distribution dans l'ordre de la liste donnée à l'ouverture de la halle. L'adjoint se rend aux sollicitations qui lui sont adressées, et le partage se fait avec ordre et régula-

rité, la nuit survient et l'on renvoie l'opération au lendemain. Ainsi finit notre troisième journée de troubles. Dieu veuille que ce soit la dernière ! »
(*Courrier de la Sarthe.*)

— Les mêmes scènes ont eu lieu à Mamers.

Paris, 20 septembre 1839.

(Correspondance particulière du Censeur.)

M. Persil vient d'être réintégré dans ses fonctions de président de la commission des monnaies et médailles, en remplacement de M. Méchin, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

On dit que, comme retraite, on offrira à M. Méchin la direction du Mont-de-Piété de Paris ou une place de gouverneur de quelque château royal.

En ce qui concerne M. Persil, nous nous contenterons de rappeler que ce fonctionnaire, nommé déjà une première fois président de la commission des monnaies, alla prendre possession de son hôtel, alors qu'on n'en avait pas encore enlevé la dépouille de M. de Sussy, son prédécesseur.

Le cabinet du 15 avril, dans un moment de maladroite colère, avait destitué M. Persil qui s'était dit coalitionniste. Après le triomphe de la coalition, M. Persil, qui n'avait dû sa réélection qu'au concours de l'opposition, s'empres- sa de rentrer dans le giron du juste-milieu, et, pour mieux consacrer son retour aux bons principes, il fit publiquement, dans une lettre adressée au *Journal des Débats*, un acte de contrition et d'apostasie.

Le ministère du 12 mai a cru qu'une réparation était due à M. Persil, et il vient de la lui donner. M. Persil la sollicitait depuis quatre mois avec l'insistance d'un homme qui meurt de faim, et cependant M. Persil a plus de 50,000 livres de rentes.

— M. Nepveu, procureur-général à Douai, est nommé premier président de la cour royale de Dijon, et M. Colin, procureur-général à Dijon, est appelé aux fonctions de premier président à Douai.

La feuille officielle annonce en outre d'autres nominations qui ont aussi un caractère politique.

M. Legagneur, procureur-général à Grenoble, est nommé procureur-général à Douai.

M. Nadaud, procureur-général à Montpellier, est nommé procureur-général à Grenoble.

M. Dagueneu, procureur-général à Nîmes, est nommé procureur-général à Montpellier.

M. Gonet, président du tribunal de première instance de Nîmes, est nommé procureur-général à Nîmes.

M. Grenier, avocat-général à Grenoble, est nommé procureur-général à Dijon.

Nous manquons de renseignements sur les antécédents de MM. Grenier, Nadaud et Gonet; mais nous pouvons parler en connaissance de cause de MM. Dagueneu, Nepveu, Colin et Legagneur.

M. Dagueneu est le député le plus ministériel de toutes les législatures passées, présentes et futures; on ne l'a bien certainement envoyé de Nîmes à Montpellier que parce que cette dernière résidence lui convenait davantage.

M. Nepveu avait sollicité la première présidence de Douai, mais le ministère a eu la pudeur de ne pas lui accorder la position inamovible qu'il convoitait dans un pays qu'il a scandalisé par son incroyable acharnement contre la presse. M. Nepveu, pendant qu'il a été procureur-général à Douai, a fait vingt-quatre procès au *Progrès du Pas-de-Calais*, cinq à l'*Almanach populaire*, autant à l'*Echo du Nord*, le double au *Libéral*, dont il a fini par faire mettre les presses sous les scellés, violence extra-légale qui a été condamnée par la cour suprême. M. Nepveu n'est pas un magistrat brillant; à Douai, il passait, lorsqu'il n'était encore que simple conseiller, non pas pour un jurisconsulte remarquable, mais pour un homme qui s'entend assez bien à rédiger un arrêt. M. Nepveu n'a aucune fortune personnelle, et il est assez extraordinaire qu'on l'ait nommé premier président de cour royale sous un gouvernement dont les principaux organes ont souvent proclamé que les grandes places appartenaient aux grandes fortunes. Au 29 juillet 1830, M. Nepveu était un légitimiste très-prononcé; il ne s'est rallié depuis que lorsqu'il a vu son protecteur et ami, M. Martin (du Nord), lui montrer la route qu'il fallait suivre pour parvenir.

M. Colin, qui va de Dijon à Douai, faisait partie de la dernière chambre. C'est un homme qui, après avoir pendant un certain temps, en sa qualité de député, affiché quelques idées d'indépendance, et s'être dit membre du tiers-parti, a fini par se rallier au ministère du 15 avril, et par voter à son profit l'adresse des nouveaux 221. Les électeurs du Jura ont refusé de continuer à M. Colin le mandat qu'ils lui avaient confié.

M. Legagneur, qu'on envoie de Grenoble à Douai, est bien certainement un des magistrats les plus violents de France. En 1834, à l'époque des élections générales, il était président de chambre à Metz. Sa robe ne l'empêcha pas de se mêler à la lutte électorale, et de se mettre à la tête des hommes qui s'étaient faits les champions du système de la résistance. M. Legagneur poussa le zèle et le dévouement jusqu'à provoquer en duel M. Dornez, qui lui cassa la jambe d'un coup de pistolet. C'est pour le récompenser de son courage qu'on le nomma quelque temps après procureur-général à Grenoble. Dans ce pays, les idées de M. Legagneur ne se sont pas calmées, et il est probable qu'elles resteront long-temps encore ce qu'elles ont été jusqu'à présent, car M. Legagneur appartient à une famille dont plusieurs membres, dans diverses carrières, se sont fait, depuis 1830, remarquer par un royalisme furibond. Il n'est pas extraordinaire qu'on ait cru devoir envoyer un homme de cette trempe dans le ressort d'une cour royale où se publient un grand nombre de feuilles indépendantes. A cet égard, nous savons comment M. Legagneur fera son devoir; nous voudrions savoir également comment il s'y prendra pour faire respecter la nouvelle jurisprudence de la cour de cassation en matière de duel.

— On assure que Louis-Philippe a témoigné, dans une lettre autographe, sa sympathie particulière à don Carlos en termes généraux, mais qu'il exprime en même temps ses regrets de ne pouvoir consentir à la proposition du prince de soumettre à un congrès l'arrangement des affaires d'Espagne. La lettre contient des offres personnelles, qu'on sait bien que le prétendant n'acceptera pas. L'ambassadeur de France à Madrid a, dit-on, ordre de stipuler des conditions particulières dans l'intérêt de don Carlos.

— Le baron d'Arnim, ambassadeur prussien, a, dit-on, contredit directement le bruit que la Prusse s'était retirée de la conférence concernant les affaires orientales.

BULLETIN DE LA BOURSE DU 21 SEPTEMBRE.

Très-peu d'affaires avant l'ouverture. On offrait généralement à 81 21/2. Cependant le premier cours au parquet a été à 81 5. Il est à remarquer que ce cours n'a été fait qu'à 24 1/4. Jusqu'à ce moment la rente était en baisse dans les coulisses, et on avait donné à 80 97 1/2.

Les cours se sont ensuite graduellement améliorés, et le dernier cours au parquet a été à 81 15.

Dans la coulisse on offrait à quatre heures 81 12 1/2.

Aucune nouvelle politique.

L'ordonnance de réorganisation du conseil-d'état, dont la presse s'est plusieurs fois occupée depuis quelque temps, a enfin paru aujourd'hui dans le *Moniteur*. Cette ordonnance est précédée d'un rapport au roi, dans lequel M. le ministre de la justice motive les modifications qu'il a cru devoir apporter dans l'institution du conseil-d'état. Ces modifications sont pour la plupart une satisfaction donnée aux instantes réclamations de l'opinion qui plus d'une fois a eu à se plaindre de la manière dont le pouvoir disposait des places de conseillers, maîtres des requêtes et auditeurs, en faveur d'une foule de créatures qui sollicitaient un petit coin dans le conseil-d'état pour faire plus facilement leur chemin; mais nous sommes loin de penser que les améliorations soient aussi complètes qu'elles auraient pu l'être et qu'elles le seront bien certainement un jour.

Le nombre des conseillers-d'état en service ordinaire ayant été augmenté de six, il a été pourvu à cette augmentation par les nominations suivantes. Sont nommés :

MM. Mottet, ancien procureur-général, membre de la chambre des députés;

Boulay, secrétaire-général au ministère de l'agriculture et du commerce, conseiller-d'état en service extraordinaire;

Rivet, ancien préfet, conseiller-d'état en service extraordinaire, membre de la chambre des députés;

le vicomte d'Haubersaert, maître des requêtes en service ordinaire;

Tournouer, maître des requêtes en service ordinaire, membre de la chambre des députés;

Lanyer, maître des requêtes en service ordinaire, membre de la chambre des députés.

Ces nominations représentent bien les trois nuances qui existent dans le cabinet du 12 mai. MM. Mottet et Tournouer, qui sont deux députés du tiers-parti, sont une satisfaction donnée à MM. Dufaure et Passy. On a nommé M. Boulay, ancien 221, et M. Lanyer, 221 plus heureux, pour faire plaisir à leur honorable ami M. Cunin-Gridaine. MM. Rivet et d'Haubersaert, protégés des doctrinaires et amis particuliers de M. Duchâtel, ont été concédés à la troisième nuance qui panache le ministère du 12 mai. Comment, lorsque les ministres s'entendent aussi bien et se font ainsi de mutuelles concessions, pourrait-on dire encore que la plus parfaite harmonie ne règne pas dans le conseil? Toutefois, si la justice distributive a présidé aux nominations que nous annonçons, on peut dire que M. le garde-des-sceaux n'a pas eu la main très-heureuse dans les choix qu'il vient de faire. M. Rivet est, parmi les nouveaux élus, le seul homme qu'on puisse présenter comme réellement capable. MM. d'Haubersaert, Lanyer, Tournouer et Boulay ont une capacité fort contestée et fort contestable. Quant à M. Mottet, on ne contestera même pas sa capacité, car il n'est pas plus capable de faire un conseiller-d'état qu'un procureur-général. M. Mottet a conquis ses titres dans une étude de notaire, et M. Lanyer en faisant de la médecine. On conviendra que l'appréciation des matières administratives est mise là en de singulières mains.

Le *Constitutionnel* dit que don Carlos, en mettant le pied sur le territoire français, a adressé au roi Louis-Philippe une lettre. Voici, d'après ce journal, ce que don Carlos demande, et ce qu'il espère obtenir par l'intermédiaire de la France :

« 1^o Sa réintégration dans tous ses droits d'infant d'Espagne dont une loi des cortès l'a déclaré déchu : ces droits entraînent l'éventualité à la succession du trône d'Espagne, pour lui et sa lignée, dans le cas où les filles de Ferdinand VII décèderaient sans héritiers directs ;

« 2^o Sa réintégration dans les immenses propriétés qu'il possède en Espagne, et qu'une loi des cortès a mises sous le séquestre ;

« 3^o Une pension en rapport avec son rang, servie par le gouvernement d'Espagne, et la faculté pour le prince et sa famille de se retirer à Saltzbourg en Autriche, où la princesse de Beira, sa femme, possède des biens considérables.

« En outre, don Carlos sollicite de la munificence du gouvernement français des secours d'argent.

« A ces conditions, le prince renoncera à ses prétentions au trône d'Espagne, et reconnaîtra le testament de Ferdinand et les actes des cortès qui abolissent la loi salique.

« Telles sont, à ce qu'on assure, les demandes et les promesses que renferme la lettre de don Carlos. En l'écrivant, le prince espagnol s'est souvenu des liens du sang qui l'unissent au chef de la maison régnante en France, et les termes de sa lettre témoignent de la plus confiante affection pour le roi des Français.

» Les propositions du prétendant ont été soumises par le roi au conseil des ministres, et il paraît qu'elles n'ont pu soulever de graves difficultés. »

Chronique judiciaire.

LETTRE D'UN MARIN. — Voisot et Lardon, voisins et amis, vécurent également partagés des dons de la fortune et de l'hymen. Tous les semaines, la fortune leur prodiguait le salaire de six jours de travail, et, non moins prodigues, tous les ans leurs épouses respectives leur accordaient un fils ou une fille. Ceci durait de Jules Voisot et Antoine Lardon, leur première communion faite, furent mis en apprentissage chez le même maître, fabricant de bûches, bûcherie. Dès le début de l'apprentissage, et pendant les deux premières années, Jules Voisot montra plus de dispositions que son camarade Antoine; mais dans la troisième année, on remarqua en lui un relâchement notable, une grande négligence de ses devoirs, un dégoût profond pour la scie et le rabot. On ne la mer lui était venu, mais il ne parlait plus que du liquide élément, de vaisseaux, de tempêtes et d'îles désertes.

Grande était la désolation de Voisot et de sa femme, qui, à part l'affection paternelle, avaient plus d'une fois calculé qu'après l'apprentissage, bientôt terminé, Jules viendrait doubler la recette de la famille; mais l'ingrat se raidissait contre toutes les représentations, et quand on lui parlait des trois francs par jour qu'il devait gagner, il répondait par un tableau magnifique de la carrière navale, par les beautés toujours splendides des contrées lointaines. Grondé par son maître, grondé par ses parents, Jules commença ses excursions par quelques escapades; un jour il ne rentra pas à l'atelier, un autre il décrochait de chez ses parents; tellement enfin il mécontenta tout le monde, que son père lui accorda la permission d'entrer dans la marine en qualité de mousse de troisième classe. Sa feuille de route en poche, Jules est dirigé sur Toulon, y arrive il y a quatre mois, est installé à bord, d'où il écrit à ses parents une lettre que le père Voisot décrochait le 8 juillet, dévorait des yeux, mais, hélas! en vain, car il ne sait pas lire non plus que sa digne moitié. Mais l'ami Lardon est là, sur le même carré; le chaussonnier Lardon est savant, il sait lire l'écriture. Voisot va donc le trouver, entre sans frapper: « Une lettre, voisin, une lettre de Jules; lisez-moi ça, je paie une bouteille. » Et, avant que la première ligne fût connue, la mère Voisot, la mère Lardon s'étaient approchées, déjà les larmes aux yeux, suivies de tous ceux des enfants n'ayant pas l'âge de la mutuelle. C'était un beau rôle pour le père Lardon, que celui dont on le chargeait en ce solennel quart d'heure; aussi en prit-il toute l'importance. Il se leva de son tabouret, s'approcha de la fenêtre, et d'une voix haute et sonore, lut ce qui suit, copié textuellement sur la minute :

« De Marcell le trois juillet mille huit cent 39.

» Mai cher papat et mamant,

» Je vous diré que ge suis pas contents, vu que la marinne et pat ce que ge croyé. On me donne pat a manjé et baucou de cou, et cet bien la fote de M. Lardon... »

A cet endroit, le père Lardon suspendit sa lecture à haute voix pour parcourir des yeux le reste de la lettre; plusieurs fois il fit la grimace et ne se pressait pas de continuer son office.

— Mais allez donc, M. Lardon, qu'est-ce qui vous prend donc de nous tenir comme ça le bec dans l'eau ?

Ainsi disait M^{me} Voisot, le cou tendu, les yeux fixés sur le voisin.

— Qu'est-ce que vous voulez que je vous lise? Un moultard qui ne dit que des bêtises... Il dit que c'est ma faute, je vous demande s'il y a du sens commun ?

— Lisez toujours, nous verrons bien.

— Non, je vous dis, c'est que des bêtises.

— Ça ne fait rien, c'est un enfant qui parle, nous comprenons bien.

— Pas possible, moi-même je n'y comprends rien; et puis c'est si mal écrit, que, vrai, je peux pas lire.

Ce refus de continuer la lecture de la lettre devait étonner la famille Voisot. Aussi, père, mère, enfants, criaient, beuglaient, et le tapage allait croissant, quand un locataire du troisième, montant pour s'informer de la cause du bruit, l'apprit et put aider à deviner l'énigme, car il savait lire. Voisot le pria donc de prendre la lettre que Lardon refusait d'abord de céder. Forcé cependant dans ses derniers retranchements, Lardon le prit sur le grand ton : « Père Voisot, lui dit-il, vous vous en rapportez pas à moi? C'est une sottise que vous me faites, j'avais pas besoin d'en prendre un autre pour ça; j'allais lire la lettre, mais à présent je ne veux plus, et elle ne sera pas lue chez moi. Sortez tout de suite, nous sommes broillés ! »

Ainsi chassé de chez son ami, Voisot fait écouler sa famille, qui s'arrête sur le carré autour du locataire qui, la lettre à la main, en reprend la lecture :

« Et set bien la fote de M. Lardon, qui disé toujours d'alcé dans la marine ou que gé serait très hureux. Cè lui ça cosé mon malheur par les movai conseil qu'y ma donné de quité la boutique et de mambarqué pour devenir bien riche, bien riche, et tout ça par jalousi que je travayé mieux que son fils Antoine, et que... »

Le père Voisot ne peut en entendre plus long; désespéré, furieux, il se précipite contre la porte de Lardon, l'enfoncé d'un coup de pied, et tombant, les deux bras levés, sur son ancien ami, il se venge en père outragé.

Lardon, copieusement battu, aurait dû se taire; mais il a jéré convenable de porter plainte en voies de fait devant la police correctionnelle, où la lettre de Jules est venue l'accabler.

Néanmoins, le délit de Voisot père étant constant, les juges lui ont appliqué la loi; il a été condamné à trois jours de prison.

(*Le Droit.*)

Faits Divers.

Il y a quelques mois que, presque subitement, M^{lle} Esther D. avait perdu l'usage d'un oeil; il s'était obscurci comme par enchantement. En vain la faculté avait-elle été convoquée à la cure de cette cécité partielle, à laquelle on ne pouvait donner aucune cause raisonnable. Les meilleurs médecins français y avaient perdu leur latin, et les docteurs d'outre-Rhin les plus célèbres dans la partie en avaient jeté leur bonnet aux buissons. Mais voyez comme l'art doit souvent céder au hasard en matière de médication ! Il y a trois jours, M^{lle} Esther D. jouait avec une jolie tourterelle dont la compagnie était pour elle une sorte de récréation; elle l'agaçait, la taquinait, puis approchait sa bouche de son bec comme pour lui pardonner. Mais, donne un coup d'oiseau, dans un moment de mauvaise humeur, M^{lle} Esther D. pleurait de bec justement dans l'oeil dont M^{lle} Esther D. pleurait de bec depuis quelque temps. La jeune personne pousse des cris déchirants... O bonheur ! M^{lle} Esther voyait maintenant ses deux yeux; la blessure faite par ce volatile avait déterminé dans le système oculaire une crise favorable, et la jeune personne avait cessé d'être borgne.

— On a dit dernièrement que l'on pouvait fabriquer du vin de Champagne, de Bordeaux ou d'Alicante avec la betterave; eh bien! maintenant on va faire de l'huile avec la fleur de soleil. Nous allons posséder, aux portes de Paris, des champs immenses de l'huile la plus pure et la plus odorante; aux barrières, la salade s'accommodera à bon marché et la friture sera en hausse. Tout le monde connaît le soleil, cette belle plante à tige balaie, à fleur dorée en forme d'élegant parasol, consolateur d'arbrisseau, du portier de faubourg et du commis de la barrière auxquels on permet un petit jardin de quelques pieds, et dont la graine, jusqu'à ce jour, servait de pain quotidien aux perroquets de la capitale. C'est de cette graine que l'on extrait l'huile nouvelle, grâce à un mécanisme imaginé par une fermière de Seine-et-Oise. Peu de plantes sont plus productives. Avec un pied, vous ensemencez la valeur d'une perche de terrain; chaque pied porte plusieurs têtes, et avec trois de ces têtes les spéculateurs prétendent produire une livre d'huile. Calculez maintenant l'argent que cette culture, qui exige peu de soins, doit rapporter. Une perche peut contenir douze cents pieds de soleils. Admettons trois pieds pour une livre d'huile, c'est quatre cents livres de récolte. Mettons la livre d'huile à cinquante centimes, voici une modeste perche de terrain qui rapporte deux cents francs. Augmentez la culture, comptez par demi-arpen, par arpen, et voilà des champs qui vont produire des millions en livrant aux ménagères une huile excellente qui coûtera trois fois moins que l'huile d'olive.

— Trois ouvrières d'Avranches (Manche) s'étaient rendues dans la commune de Vains pour travailler à la toilette d'une demoiselle Lemazurier de cette même commune, qui devait se marier dans quelques jours. Le temps étant superbe, l'idée leur vint, sur le soir, d'aller se baigner à la mer, au port de Gisors.

Elles s'acheminent toutes les trois de compagnie avec la demoiselle Lemazurier, et ces quatre jeunes personnes toutes rieuses et jolies ne parlaient, en gagnant le rivage, que de l'union projetée et des plaisirs de la noce. Elles ne tardèrent pas à se mettre à l'eau; il paraît qu'en cet endroit la grève est excessivement rapide et le courant très-fort. Mlle Lemazurier s'avança la première. Bientôt elle disparut en appelant du secours; ses trois compagnes en se dirigeant de son côté la suivirent dans l'abîme. Elles étaient déjà bien loin quand les premiers secours ont été tentés; mais en vain des pêcheurs ont passé la nuit en recherches.

Le lendemain, on a retrouvé deux cadavres. Quant aux deux autres, les recherches ont été inutiles; le flot les a sans doute entraînés en pleine mer.

— La fille Anne-Marie Bœglin, condamnée à mort par la cour d'assises du Haut-Rhin pour crime de parricide et pour empoisonnement de ses deux frères, s'était pourvue en cassation. Sur la plaidoirie de M^e Lanvin, la cour, en son audience du 21 septembre, a cassé l'arrêt.

— On lit dans l'Echo de Vésone :

« Un rassemblement assez considérable d'ouvriers a eu lieu à Senebœuf le 10 de ce mois. Le motif de cette sorte d'insurrection était basé sur une suspension de paiement dont les ouvriers avaient à se plaindre. Aussitôt la gendarmerie de Lalinde, un détachement du 25^e de ligne et M. l'adjoint de la commune de Lalinde se sont transportés sur les lieux et sont facilement parvenus à faire renaitre le bon ordre, en exigeant des entrepreneurs la promesse d'effectuer sous bref délai le paiement des sommes dues. »

Extérieur.

SUISSE.—On écrit de Zurich, le 17 septembre : « Les élections ont commencé hier dans le canton de Zurich. A l'heure qu'il est, on connaît 80 élections; un bulletin qui paraîtra ce soir fera connaître le reste ou à peu près. Dans la ville de Zurich on a élu, dans l'ordre qui suit :

« MM. de Muralt, ancien bourgmestre; Hess, bourgmestre; Hurliman-Landis, président du comité central; Ulrich, ancien juge d'appel; Ziegler, président de la ville; Bluntschli, professeur de droit; Spöndli, ancien conseiller-d'état (ce n'est pas le secrétaire du comité de la foi); Gysi-Schinz, chef de la police; Finsler, président du tribunal d'appel; le colonel Hirzel, inspecteur fédéral de l'artillerie, et qui a défendu de tirer à mitraille le 6 septembre; le professeur Schweizer; Escher, ancien président de la ville.

« Il y avait un millier de votants; tous les douze ont été élus au premier tour de scrutin par 7, 8 et 900 suffrages. MM. de Muralt, Hurliman-Landis, l'ancien conseiller-d'état Spöndli ont des doubles élections, ainsi que MM. Rahn-Escher, médecin, vice-président du comité central, et M. le directeur Pestalozzi-Hirzel.

« Sont aussi élus MM. Edouard et Melchior Sulzer, membres du gouvernement provisoire (ce dernier à Winterthour), M. Füssli, antistes, c'est-à-dire chef du clergé zuricois, M. Ferdinand Meyer et d'autres notabilités de cette couleur; M. Hoffmeister, chef de fabrique, qui a envoyé ses ouvriers à l'assemblée de Klotten; M. le lieutenant-colonel de Muralt (fils de l'ancien bourgmestre); M. le lieutenant-colonel Bürkli qui a conduit à Klotten la délégation de la ville de Zurich. En un mot, c'est le parti qui a fait la révolution de septembre qui a triomphé dans les élections.

« On nommera jeudi et vendredi les dix-neuf membres du conseil exécutif; ainsi on les nommera tous, quoiqu'on ait eu momentanément l'idée de n'en élire que neuf. C'est pour ne pas toucher à la constitution, qu'on a déclaré vouloir laisser la proposition poura revenir plus tard.

« La diète ne tient pas de séances, soit parce que le conseil-directorial est assemblé, soit parce qu'on veut attendre le retour des députés qui sont allés chercher des instructions. Les députés du concordat des sept se sont montrés jusqu'à présent fort opposés à la reconnaissance du gouvernement provisoire comme directoire fédéral, et de M. Hess comme président de la diète; ils allèguent l'inconstitutionnalité des faits qui viennent de s'accomplir. »

ESPAGNE.—Lorsque don Carlos et sa famille mirent le pied sur le territoire français, on demanda aux princes leur avis, mais ils refusèrent et l'on n'insista point. Nous ne pensons pas que des ordres aient été donnés à ce sujet; cependant les princes n'étant point prisonniers, nous ne voyons pas pourquoi ils ne les désarmer. Nous ne savons si don Carlos s'était imaginé que le gouvernement français allait le laisser sur la frontière, mais lorsque M. Bugeat, sous-préfet de Bayonne, s'est présenté pour lui déclarer qu'il ne pouvait rester plus long-temps à Saint-Pée, le prétendant s'est écrié : « Suis-je donc prisonnier ? » On lui a répondu qu'il n'était point prisonnier, mais qu'il était convenable qu'il s'éloignât de la frontière. Alors, d'un ton fâché, il a répondu qu'il n'avait pas de quoi se mettre en route. Le voyage de Saint-Pée à Guétari a été assez silencieux. Quand il a fallu monter en chaise de poste, après que la princesse de Bèrra s'est assise, M. Duvergnaud, lieutenant de gendarmerie, s'est présenté au marche-pied pour prendre place, car

l'ordre lui en avait été intimé; mais la princesse s'est retournée vivement, et a demandé ses enfants pour les avoir auprès d'elle. On lui a répondu qu'ils suivaient dans une autre voiture; mais elle a dès lors dit avec force que, s'ils n'étaient pas dans sa voiture, elle refuserait de partir.

Les autorités se sont quelque temps concertées, et il a été décidé que la famille serait réunie. M. Duvergnaud est monté avec M. Foulcher, commissaire de police, dans la deuxième chaise.

ORIENT.—ALEXANDRIE, 26 août.—Le vice-roi a fait garnir de canons de gros calibre tout le littoral jusqu'à Aboukir, ce qui semble indiquer qu'il est résolu à résister à une attaque. Il a déclaré au consul de France que si les escadres anglaise et française paraissaient devant Alexandrie, il fermerait le port. Je crains qu'une catastrophe n'éclate dans le cas où les grandes puissances exigeraient du pacha la restitution de la flotte ottomane. Dieu nous en préserve, car les marins turcs sont une race moins civilisée que les Arabes eux-mêmes, et si une rupture avait lieu, les Européens se trouveraient dans la position la plus fâcheuse, car dès à présent ils sont en butte à des insultes continuelles. Le capitain-pacha est toujours au Caire; on l'attend dans quelques jours. La peste est à Jérusalem.

TENEDOS, le 1^{er} septembre.—Le bateau à vapeur le Rhadamante est de retour de Constantinople. Voici les nouvelles qu'il a apportées. Les affaires traînent en longueur; mais cette temporisation ne peut produire aucun bien, et elle n'est que le résultat du peu d'accord qui existe entre les représentants des cinq grandes puissances. La Russie ne s'est prêtée à une conférence, à un protocole, que parce qu'il s'agissait d'exciter la colère de Méhémet-Ali et de l'entraîner dans une nouvelle guerre; cela servait ses intérêts, et elle a fait cause commune avec les autres ambassadeurs. Mais que l'on propose quelque chose qui contrarie la Russie, et l'on verra M. de Boutenief se retirer en disant qu'il n'a pas des instructions suffisantes. Il résulte de tout cela que la France et l'Angleterre auront fait des dépenses considérables pour entretenir deux grandes flottes, lesquelles seront bientôt obligées de se retirer pour prendre leurs quartiers d'hiver sans avoir en rien contribué à avancer les affaires, et les Russes auront carte blanche pour intervenir ou pour intriguer.

Il existe des relations très-intimes entre M. Boutenief et Kosrew-Pacha. Ils agissent de concert et font propager le bruit que si l'armée d'Ibrahim fait un pas en avant, si un seul mot est changé au traité de Kutayed, si les flottes anglaise et française remontent les Dardanelles, aussitôt la Russie invoquera le traité d'Unkiar-Skerlessi qui lui permet de ne prendre conseil que d'elle-même pour intervenir dans les affaires de la Turquie. Ce sont des fanfaronnades, car aujourd'hui une intervention armée est impossible, parce qu'il y a vingt vaisseaux à l'entrée des Dardanelles; mais plus tard, lorsque les bâtiments se seront éloignés, la Russie aura le champ libre.

M. de Boutenief a fait une chute en montant en voiture et s'est blessé à la jambe. Cet accident l'a obligé de garder le lit, ou du moins il lui a servi de prétexte pour ne pas présenter au nouveau sultan ses lettres de créance, ce qui occasionne de nouveaux retards favorables à la Russie.

Tous les officiers anglais, au nombre de 70 à 80, qui étaient allés visiter Constantinople, sont rentrés à bord des bâtiments de l'escadre. L'amiral Stopford est aussi de retour; mais il paraît qu'il n'a pas obtenu l'autorisation pour les escadres d'aller passer l'hiver à Constantinople.

Variétés.

LES POULAILLERS ET LES ROTISSEURS DE PARIS AU XIX^e SIÈCLE.

Au milieu de la tendance générale vers une organisation régulière que manifestaient toutes les professions au XIII^e siècle, l'art culinaire ne devait pas rester en arrière et se soustraire à la loi commune. L'esprit essentiellement organisateur du prévôt Boileau ne pouvait oublier de réglementer une branche d'industrie si importante pour la santé publique, si intéressante pour ce pauvre peuple, sur le sort duquel rois et parlements s'apitoient d'une compassion toute paternelle, et dont les lettres-patentes, les ordonnances et les arrêts s'occupaient, il faut le reconnaître, avec une sollicitude aussi vive qu'éclairée.

Estienne Boileau, prévôt de Paris sous Saint-Louis, avait trouvé l'art culinaire libre comme tous les autres métiers; avant lui, était queux ou cuisinier qui voulait. Et quand on disait cuisinier, on disait l'homme quasi public qui préparait, dressait, assaisonnait, cuisait, frittait, détaillait les viandes et les mets pour le bourgeois souvent, mais surtout pour le menu peuple, pour les pauvres gens, sans argent pour acheter de grosses pièces, sans bois pour les cuire, sans loisir pour les préparer, et qui trouvaient profit et facilité à se procurer tout apprêtée leur pitance journalière.

Estienne Boileau comprit la nécessité de réglementer la profession de cuisinier. Il le fit, selon les idées de l'époque, en constituant une corporation privilégiée et en abolissant la libre concurrence. Nous n'avons point à examiner le mérite de ce système, qui a fait son temps et qui avait ses avantages; il nous suffit de faire connaître qu'il fut la base des statuts des cuisiniers ou oyers; c'était le nom plus relevé adopté par les cuisiniers, voici à quelle occasion.

MM. les cuisiniers ne se bornaient pas à l'appât des grosses viandes : le gibier, le poisson, les légumes, la volaille et l'oie surtout, mets aristocratique au XIII^e siècle, reparaissent dans l'étendue de leur domaine professionnel. De là, ce nom d'oyers, et plus tard oyers, qu'ils empruntèrent à la partie la plus délicate de leur métier, non consacré dans le préambule de leurs statuts. MM. les oyers donc obtinrent, en 1228, un monopole et des maîtrises, et furent érigés en corporation, aux conditions déterminées par l'ordonnance du métier, à savoir : qu'ils seraient reconnus idoines et capables d'appareiller toute manière de viandes communes et profitables au peuple; qu'il ne cuiraient char de bœuf, de mouton, de porc, si elle n'était bonne, loyale et souffisante à bonne moëlle; qu'ils ne feroient saucisses de aultre char que de porc et de char saïne; qu'ils ne garderaient viande euite jusques au tiers jour; que nuls ne pourraient vendre boudins de sanc, car, dit l'ordonnance, c'est périlleuse viande.

Guillaume Thiboust, autre prévôt de Paris, et successeur de Boileau, confirma ces statuts, en 1298, en ajoutant que toute viande morte sans boucher serait arse, et en condamnant également à l'ardon (au feu) les viandes réchauffées, le poisson de deux jours et les potages réchauffés.

Comme on le voit, les prévôts poussaient loin le luxe des précautions et la minutie des détails; ils se donnaient de garde de laisser à des empoisonneurs brevetés le soin de nourrir la population, et le monopole qu'ils avaient constitué était une manière de mettre un frein à l'indélicat cupidité des corps de métiers. Plus tard, soit que messieurs les oyers ne trouvassent pas leur compte à certaines parties de leur commerce, soit que la mode et le goût eussent changé, on les vit bientôt abandonner le débit des porcs et des autres viandes bouillies, celui du poisson et des légumes, pour se restreindre aux viandes rôties. Aussi une troisième transformation s'accomplit-elle, et les oyers devinrent les rôtisseurs, comme du titre de queux ou cuisiniers

ils étaient passés à celui d'oyers. Mais ce que les rôtisseurs avaient volontairement abandonné ne fut pas perdu. Le porc tomba aux mains de la confrérie des charcutiers, tandis qu'une autre corporation de fraîche date, les poulailleurs, faisaient main-basse sur la volaille et le gibier qu'ils se mirent à exploiter à notable profit, et surtout au grand déplaisir de messieurs les rôtisseurs. Les rôtisseurs mécontents n'osèrent pas les attaquer en face, tant ils étaient peu confiants dans leurs prétendus droits; ils se mirent à intriguer, et tout fut par eux mis en jeu pour s'emparer de la précieuse branche d'industrie dont les poulailleurs étaient en possession. Ils demandèrent à Louis XII la confirmation de leurs statuts, puis, substituant adroitement ce qu'ils avaient précédemment abandonné, ils retranchèrent de leurs statuts les menus détails dont ils se souciaient peu, et introduisirent à la place des clauses qui leur reconnaissent des privilèges dont ils se souciaient fort. A l'aide de cette supercherie, ils anéantissaient le commerce des poulailleurs. Les lettres-patentes de Louis XII conférèrent donc aux rôtisseurs, exclusivement à tous autres, le débit des viandes en poil et en plume, habillées et rôties, et défendirent à toutes personnes d'habiller et de vendre viande qui eussent odeur de feu.

C'était là une immense conquête, car, sans compter le gibier qui a conservé le privilège d'approvisionner nos tables actuelles, nos pères, dont le goût était moins délicat et l'estomac sans doute plus solide, faisaient leurs délices d'une fente d'oiseaux auxquels notre palais plus affiné ou plus blasé répugne avec raison. Ainsi, à côté du cerf, du sanglier, du chevreuil, du lièvre, de la perdrix, du faisan, qui ont gardé leur vieux renom, se plaçaient autrefois le héron, la corneille, la cigogne, le cygne, le cormoran, l'étourneau, le paon, la bondonnée, le lapin domestique, qui se mangeaient à toutes sauces, depuis la sauce jance et l'hippocras jusqu'à la cameline, depuis la sauce à l'eau de rose jusqu'à la sauce Roberi, nécessaire, selon Rabelais, aux canars et aux conills, et qui, après avoir survécu à tant de générations, semble destinée encore à survivre à nous et à nos institutions. Qu'est-ce donc que des institutions qu'une sauce voit naître et mourir?

Grande fut la rumeur au corps des poulailleurs; ils s'opposèrent au Châtelet à l'enregistrement des lettres. M^s Philippe Laye et Michel Picot furent chargés de demander, au nom de la compagnie, qu'aux termes des anciens statuts les grosses chairs et l'oie fussent dévolues en patrimoine aux rôtisseurs, et qu'on concédât aux poulailleurs les volailles et le gibier en toute propriété. Le prévôt donna gain de cause aux poulailleurs, et fit défense aux rôtisseurs de les troubler dans leur commerce. Les rôtisseurs se pourvurent au parlement; pendant l'instance d'appel, des lettres de François I^{er}, de 1526, leur accordèrent un droit exclusif sur les viandes en poil et plume, ou qui auraient odeur de feu. François I^{er} ne ménageait point à les poulailleurs et les regrattiers (espèce de débitants marrons) qui ont meu procès, disent les lettres, sous couleur de vendition de leurs poulailleurs et gibiers, après qu'ils les ont longuement fardés et que j'ai ils sont infects, et veulent vendre volailles plumées ayant odeur de feu et prestes à mettre à la broche.

Les poulailleurs ne se tinrent pas pour battus et s'opposèrent vivement à l'enregistrement des lettres; l'opposition fut jointe au procès déjà pendu. Mais le peuple pâtissait singulièrement de toutes ces discordes; les volailles et le gibier augmentaient de prix; et l'on commençait à murmurer de ces querelles qui occasionnaient un renchérissement fâcheux dans les vivres. Les poulailleurs épiaient ce moment, et s'empressèrent de faire au prévôt leur soumission d'approvisionnement de la ville de volaille et de gibier, et de les fournir à un prix déterminé, à la condition qu'on défendrait aux rôtisseurs de les troubler dans l'exercice de leur commerce. Le prévôt, embarrassé des plaintes et des agitations qui menaçaient la tranquillité publique, saisit cette occasion de faire baisser le prix des denrées; la demande des poulailleurs obtint un succès complet. Ce fut alors aux rôtisseurs de prendre l'offensive; ils se pourvurent au conseil du roi, qui renvoya leur requête au prévôt des marchands, assisté de douze notables bourgeois, pour avoir leur avis. Sur l'avis furent expédiées des lettres patentes qui rétablirent la concurrence entre les rôtisseurs et les poulailleurs. L'interprétation des nouvelles lettres fut une source de procès qui se groupèrent sans le dérangier autour du procès primitif. Il suivait lentement son cours à travers le labyrinthe des formalités de procédure; appointements au conseil, dépôt de pièces, productions, examens de témoins, arrêts de jonction, rien n'y manquait. Mais la justice gagnait-elle à ces lenteurs, et son pas plus tardif en était-il plus sûr?

En 1567, il intervint deux réglemens du conseil qui, pourvoyant par provision, décidèrent que les rôtisseurs seraient à l'avenir sans droit sur les volailles et gibiers, et devraient s'en tenir aux anciennes formes et coutumes, qui leur attribuaient uniquement le débit des grosses viandes et des oies. Mais, de leur côté, les poulailleurs devaient se résigner à aller chercher au loin les volailles pour les vendre seulement aux lieux déterminés et hors les marchés ordinaires. Défense était faite aux uns et aux autres d'envoyer des crocheteurs au-devant des marchands forains pour accaparer par ce moyen les denrées qu'ils amenaient à la ville. Utile précaution dont avait à se louer le consommateur qui n'était plus obligé ainsi d'acheter à un prix élevé, de seconde main, les objets de consommation quotidienne.

Enfin, l'année 1578 vit se terminer le procès des rôtisseurs et des poulailleurs. Quatorze années durant les parties étaient restées sur la brèche; il n'avait fallu que dix années pour réduire Troie, il en fallut quatorze aux rôtisseurs pour conquérir le droit exclusif du débit des volailles et gibiers. L'ancienne procédure, comme on voit, aurait refroidi l'humeur la plus chicanesque, si l'homme n'était ainsi fait que ses passions il les oublie, mais ses intérêts jamais. Le parlement ne négligea rien pour donner à son arrêt la solennité d'une décision définitive. Ce fut après de longs débats contradictoires et en séance solennelle qu'il fulmina l'anathème contre les poulailleurs en sanctionnant les prétentions des rôtisseurs.

Les poulailleurs étaient donc dépossédés; ils végétaient quelque temps encore, en regrattant humblement sur ce qu'ils avaient vendu si librement autrefois; mais leur temps était fini, et sous le coup des nouvelles lettres qui allèrent les atteindre dans leur dernier réduit, ils ne firent qu'achever de mourir. Les rôtisseurs dès lors reprirent une nouvelle splendeur; arrogants comme des parvenus, ils cherchèrent noise aux cuisiniers et se hasardèrent à quereller l'importante confrérie des bouchers; cette fois ils trouveront maîtres; il leur fallut se résigner à respecter les privilèges des autres, après avoir démesurément étendu les leurs.

Le rôle des poulailleurs était fini, mais il ne devait rien manquer à leur défaite, pas même les honneurs du martyre. Trois d'entre eux, dont le nom s'est conservé, Parent, Gaillard et Collin, s'avisèrent quelques années plus tard de vouloir vivre en spéculant sur la vente de quelques volailles; mais, vivaces dans leurs jalousies, les rôtisseurs veillaient, et les derniers débris de la confrérie des poulailleurs durent, le carcan au cou, passer sous les fourches caudines de leurs implacables vainqueurs.

H. LADEVÈZE, avocat.

Feuille d'Annonces.

LIBRAIRIE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PHYSIQUE, DE PHYSIOLOGIE ET DE MÉDECINE;

PAR J. KINSKI, DOCTEUR EN MÉDECINE.

Prix : 1 fr.

Cet écrit donne la solution des problèmes les plus importants que l'esprit humain se soit posés, et une base sûre aux sciences médicales, si flottantes jusqu'à ce jour.

A Lyon, chez AINÉ fils, rue Saint-Dominique, 2, et chez l'auteur, hôtel des Ambassadeurs, place Bellecour, où il continue à donner des consultations sur les maladies des yeux et autres, et qu'il guérit presque constamment, quelque graves et invétérées qu'elles soient, telles que les maladies nerveuses et convulsives (épilepsies), arthritiques, calculeuses, syphilitiques invétérées, cancéreuses, les flegmasies chroniques, les maladies du cœur, de l'estomac, du foie, des organes génito-urinaires, etc. (6782)

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1583) PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

VENTE AUX ENCHÈRES,

Pardevant M^e Quantin, notaire, en vertu d'un jugement du tribunal de première instance siégeant à Lyon, en date du 31 août 1839.

D'un fonds de confiseur, situé à Lyon, place de la Fromagerie, n° 9, à l'enseigne de la Fiancée.

Cette vente aura lieu aux enchères, à Lyon, le mardi 24 septembre 1839, à 9 heures du matin, en l'étude dudit M^e Quantin, notaire, sise à Lyon, quai Saint-Antoine, n° 11.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M^e Quantin, notaire.

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, QUAI DE BONDY, N° 165.

VENTE VOLONTAIRE ET AUX ENCHÈRES

De la propriété Manberguer, autrefois Arnaud-Tison, dite Montauban, située à Lyon, chemin de Montauban, au-dessus du quai de Pierre-Scize, nos 30 et 33.

Le dimanche 29 septembre 1839, à 10 heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, notaire à Lyon, il sera procédé à l'adjudication de ladite propriété, divisée en trois lots, sous réserve d'une enchère générale sur les deux premiers lots.

Cette propriété serait très-convenable pour une maison d'éducation, ou pour un autre établissement réunissant un grand nombre de personnes; il y a quatre grands corps de bâtiments, pouvant se détacher sans se nuire et sans servitudes. La totalité de la propriété présente une superficie de 2 hectares 84 ares 89 centiares, se prolongeant depuis la ligne perpendiculaire du quai de Pierre-Scize jusque sur le plateau de Fourvières; il existe une salle de beaux maronniers, une allée de mûriers des Philippines; au milieu du clos se trouve une source d'eau jaillissante et intarissable alimentant sept bassins avec jets d'eau; la vue est des plus riches et des plus variées; elle s'étend sur la gauche jusqu'à Saint-Cyr, Limonest et Dardilly; elle se prolonge à droite jusqu'aux Alpes, en découvrant la Croix-Rousse, la Saône, le Rhône et les plaines du Dauphiné; il y a une entrée sur le chemin de Montauban et une autre sur le plateau de Fourvières; le chemin projeté par le génie militaire, qui doit prendre naissance au pied du rocher de Pierre-Scize et qui doit passer à Montauban, augmentera la valeur de cet immeuble.

COMPOSITION ET ESTIMATION DES LOTS.

Premier lot. — Il se compose d'une maison ayant cave voûtée, construction romaine, deux grandes pièces au rez-de-chaussée et deux grandes pièces au premier étage; ces quatre pièces peuvent en former huit; il se compose encore d'un espace de terrain ayant une étendue d'environ 1 hectare 77 ares 20 centiares, ou 13 bichérées 70/100^{es}, le tout cultivé en vignes, arbres fruitiers et espaliers; il y a une citerne. L'entrée de ce lot est sur le plateau de Fourvières par un chemin joignant la propriété de M. Billet.

Mise à prix : 45,000 fr.

Deuxième lot. — Il se compose d'une maison ayant caves voûtées, rez-de-chaussée, deux étages formant seize pièces; il se compose encore d'un espace de terrain ayant une étendue d'environ 94 ares 17 centiares ou 7 bichérées et 28/100^{es}, cultivé en pré, verger, potager; trois salles d'ombrage, espaliers autour des murs; dans ce lot se trouvent la source et son réservoir, deux lavoirs, deux bassins à jets d'eau et un grand lavoir sous les bâtiments; l'eau jaillit sans interruption; les conduits sont tous en très-bon état.

Mise à prix : 40,000 fr.

Troisième lot. — Il se compose de deux bâtiments séparés du précédent lot par le chemin de Montauban; l'un de ces bâtiments a cave, cellier et quatre pièces, l'autre a six pièces. Ce lot se compose encore d'un jardin ayant une étendue d'environ 13 ares 52 centiares ou 1 bichérée 4/100^{es}, avec un bassin à jet d'eau.

Mise à prix : 15,000 fr.

Il sera fait une enchère particulière sur chaque lot, ensuite il sera fait une enchère générale sur les deux premiers lots réunis; si cette enchère générale surpasse les enchères partielles, elle aura la préférence.

Toutes facilités seront accordées pour les paiements. L'on pourra visiter la propriété tous les jours, de midi à quatre heures.

Pour les renseignements et pour traiter de gré à gré, avant l'adjudication, s'adresser à M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, dépositaire du cahier des charges, des plans et des titres de la propriété. (1574)

ÉTUDE DE M^e DARMÈS, NOTAIRE A LYON, Quai de Bondy, n° 165.

Le mardi 15 octobre 1839, à dix heures du matin, dans l'étude et par le ministère de M^e Darmès, il sera procédé à la vente aux enchères d'un terrain situé à Sainte-Foy-lez-Lyon, de la contenance de 25 ares 86 centiares.

Ce terrain est très-propice pour la construction d'une maison d'agrément; il se trouve sur le versant du coteau. On découvre toute la ville de Lyon, la Saône, le Rhône et les plaines du Dauphiné jusqu'aux Alpes. Les omnibus d'Oullins passent au pied de l'escalier qui conduit à la propriété.

S'adresser, pour les renseignements et pour traiter de gré à gré avant le jour de l'adjudication, à M^e Darmès, notaire, ou à M. Jacquy, propriétaire à Sainte-Foy. (1581)

ÉTUDE DE M^e MISSOL, NOTAIRE A LYON, PORT SAINT-CLAIR, N° 25.

A VENDRE A L'AMIABLE ou aux enchères publiques.

Le mardi huit octobre, à dix heures du matin.

Un beau moulin amarré au port de Vassieux, sur le Rhône, au-dessus du faubourg de Bresse, et appartenant à M. Joseph Vachon, fils d'Antoine.

Ce moulin à deux tournants, monté à double harnais, avec nettoyage moderne, et tous ses agrès en bon état, est d'un produit net de 5 à 6,000 fr.; sa mouture moyenne est de 40 à 45 sacs par jour.

S'adresser, pour tous renseignements et pour traiter, audit M^e Missol. (1578)

(1584) A VENDRE à des conditions très-avantageuses. — Une pharmacie très-bien agencée et achalandée, située à Lyon, dans un bon quartier.

S'adresser à M^e Morand, notaire à Lyon, rue de la Gerbe, n° 14.

(1579) A PLACER. — Sommes en viager de 6,000, 10,000 et 15,000 fr., sur une ou deux têtes.

S'adresser à M^e Chevrier, notaire, rue Neuve, n° 1, au 2^e.

ANNONCES DIVERSES.

(6770) A VENDRE. — Joli hôtel bien achalandé, composé de tous les objets nécessaires à son exploitation, grande écurie, vaste remise, situé dans une jolie ville, à six lieues de Lyon.

S'adresser, pour les renseignements, à M. Dutel, impasse Saint-Polycarpe.

(6788) On demande deux commis pour le placement de divers ouvrages littéraires. On accordera une remise avantageuse et quelques émoluments fixes.

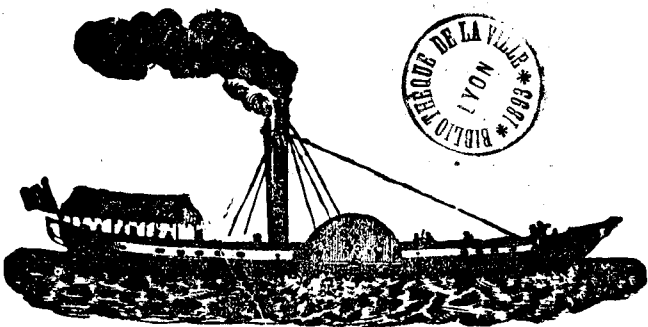
S'adresser au Bureau des Publications, rue des Marronniers, n° 7, au 1^{er}.

(6793) A VENDRE. — Foudre de la contenance de 50 hectolitres.

S'adresser à M. Dervieux, boisselier et foudrier, cours Morand, aux Brotteaux.

AVIS.

(231) Les syndics administrateurs de la compagnie des bateaux à vapeur du Rhône supérieur ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'une assemblée générale aura lieu le samedi 5 octobre, à trois heures, dans les bureaux de la compagnie, cours d'Herbouville, n° 4.



(268) COMPAGNIE GÉNÉRALE

BATEAUX A VAPEUR

POUR VALENCE, AVIGNON, BEAUCAIRE ET ARLES.

Départs tous les jours.

POUR MARSEILLE DIRECTEMENT,

Les dimanches, jeudis et samedis, à quatre heures et demie du matin, du port de la Charité.

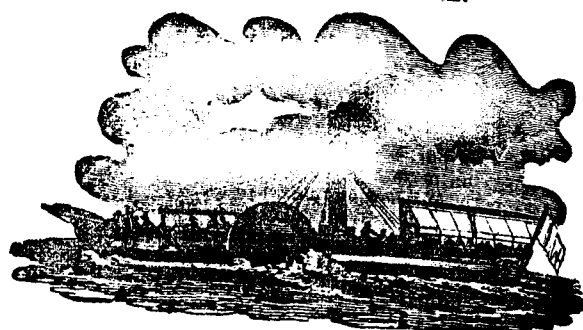
GAZ DE SAINT-ÉTIENNE.

Les administrateurs de la compagnie d'éclairage par le gaz de la ville de Saint-Etienne ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite compagnie que l'assemblée générale qui a eu lieu le 24 août n'ayant pu délibérer, les membres présents ne représentant pas le nombre d'actions voulu, une nouvelle assemblée a été fixée au 24 septembre, neuf heures du matin, hôtel du Nord, à Saint-Etienne, aux termes de l'article 28 de l'acte social.

L'objet de cette assemblée est de procéder au remplacement des administrateurs actuels, et de prendre les mesures administratives que nécessiteront les intérêts de la société.

Les membres présents à cette seconde assemblée, quel que soit le nombre d'actions qu'ils représentent, pourront valablement délibérer. (1571)

COMPAGNIE GÉNÉRALE.



BATEAUX A VAPEUR POUR CHALON.

DÉPART TOUS LES JOURS, A SIX HEURES DU MATIN.

Le beau bateau LE CYGNE, connu par sa bonne tenue et la supériorité de sa marche, partira tous les jours à PAIRS;

Le TÉLÉGRAPHE N° 1, tous les jours PAIRS. (269)

GUÉRISON RADICALE

DES HERNIES,

ou TRAITEMENT CURATIF DES HERNIES

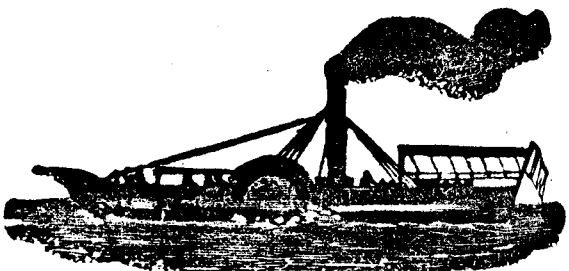
OU DESCENTES,

Rendant les Bandages et les Pessaires inutiles, sans aucun dérangement ni régime.

approuvé par l'Académie de Médecine de Paris.

Pour plus amples renseignements, voir l'instruction qui sera envoyée gratis, franche de port, par la poste, aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies.

L'efficacité de ce remède est reconnue, et la guérison est assurée. S'adresser à l'auteur, M. PIERRE SIMON, herniaire et bandagiste, aux Herbiers, département de la Vendée. — (Donner l'adresse amplement et très-lisible; affranchir.) (6745)



BATEAUX A VAPEUR

DU RHONE

SERVICE DE L'AIGLE.

Départs à cinq heures du matin.

Ces bateaux, très-spacieux, se distinguent par la supériorité de leur marche et la commodité des emménagements.

Les bureaux de la compagnie sont : quai de Retz, n° 15, et place de la Charité, hôtel de Provence. (261)

COURS DES VALEURS INDUSTRIELLES DU 21 SEPTEMBRE.

NOMBRE des ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	INTÉRÊTS ou dividend. payables.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	DERNIER PRIX FAIT.	COURS DU JOUR.
1,300	1,000	Juin et Déc.	Ecl. au gaz, Ce Per.	2,180	
1,000	700		Eclair. gaz, St-Etie.	1,150	
350	600		Eclair. au gaz Gren.	1,050	
500	750		Ecl. au gaz S.-et-L.	950	
400	700		Eclair. gaz (Dijon).	650	
3,000	750		Eclair. au gaz, trois villes du Midi.	700	
1,740	600		Eclair. gaz (Lyon).	790	
Illimit.	1,000	Idem.	Ce gén. m. R.-de-G.	975	
Idem.	1,000	Idem.	Ce des mines de l'Un.	750	
Idem.	1,000	Idem.	Soc. civ. d'act. min. de houille.		
1,500	800	Idem.	Min. Grang. et Cul.	660	
4,000			Ce des mines Thol.		
1,000	1,000		Ce génér. des Tréf.		
320	5,000	Décembre.	Bat. à vap. de Lyon à Arles.		
500	4,000	Jan. et Jail.	Soc. Lyon. bat. à vap.		
134	5,000	Idem.	Gondoles à vap. sur Saône, marc.		
4,500	1,000	par trimestr.	Ponts sur le Rhône.	2,265	
450	2,000	Idem.	Pont de la Feuillée.	1,700	
300	2,000	Idem.	Pont Seguin.	1,500	
220	2,000		Pont de l'Île-Barbe.		
1,800	1,000		Pontet gare de Vaise.	1,100	
6,000			Canal de Givors.		
2,200	5,000	Jan. et Juil.	Che. de fer, Lyon à St-Etienne.	4,900	
			Moulins à v. de Per.	5,600	
240	5,000	par an.	Fonder. (Loi. Ard.)	16,000	
800		Juin et Déc.	Tréfilerie et forges de Belmont (Isère).	1,200	
800	1,000		Banque de Lyon.		
2,000	1,000	Idem.	Caisse C. de best.		
700	750	30m. et 30s.	Omniun.	520	
Illimit.	500		Soc. river. d'assur.		
2,000	500		Rhône supérieur.		

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS, RUE POULAILLERIE, 14.